

## ● L'ASSURANCE

### Obligation d'assurance en responsabilité civile

#### Code du sport Art. R. 321-7

L'exploitation d'un établissement (APS) mentionné à l'article L. 322-2 est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

#### Code du sport Art. R. 321-1

Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article L. 321-1, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'article D. 321-1 :

- 1. Les associations et sociétés sportives, les organisateurs de manifestations sportives mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 331-5, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1.**
- 2. Leurs préposés, rémunérés ou non, ainsi que toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.**
- 3. Les licenciés et pratiquants.**

#### Qui doit-on assurer en responsabilité civile ?

- **Les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives.**
- **Leurs préposés, rémunérés ou non (les éducateurs sportifs, les personnels administratifs, etc...).**
- **Toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.**
- **Les licenciés et pratiquants (adhérents).**

### Obligation d'attestation d'assurance en responsabilité civile

#### Code du sport Art. R. 321-4

La souscription des contrats mentionnés à l'article D. 321-1 est justifiée par la production d'une attestation. Ce document vaut présomption de garantie. Il comporte nécessairement les mentions suivantes (art. D. 321-4) :

- 1. La référence aux dispositions légales et réglementaires.**
- 2. La raison sociale des entreprises d'assurances agréées.**
- 3. Le numéro du contrat d'assurance souscrit.**
- 4. La période de validité du contrat.**
- 5. Le nom et l'adresse du souscripteur.**
- 6. L'étendue et le montant des garanties.**

Tout exploitant d'établissement d'APS doit pouvoir justifier à tout moment de son attestation d'assurance et notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports.

L'attestation d'assurance doit être affichée dans un lieu visible de tous (de préférence avec les autres affichages obligatoires).

- **Vérifiez toujours la date de validité de votre contrat d'assurance.**
- **Prenez en compte les éventuelles exclusions de votre contrat.**
- **Vérifiez les limites géographiques de votre contrat (notamment en cas de pratique à l'étranger).**
- **Il est important que l'exploitant et les éducateurs soient bien assurés en responsabilité civile, avec éventuellement une garantie « défense - recours - protection juridique ».**

## La notion d'assurance dans les associations et fédérations

### Code du sport Art. R. 321-1

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

### Code du sport Art. R. 321-4

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

### Code du sport Art. R. 321-5

Les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés.

### Code du sport Art. R. 321-6

Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres licenciés, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue de :

1. **Formuler cette proposition dans un document, distinct de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires.**
2. **Joindre à ce document une notice établie par l'assureur.**

### Que doit faire une association en terme d'assurance ?

1. **Souscrire une assurance en responsabilité civile pour les préposés salariés ou bénévoles et les pratiquants.**
2. **Informers les adhérents sur la possibilité de souscrire une assurance individuelle couvrant les dommages corporels (en l'incluant par exemple dans le bulletin d'adhésion).**

## L'assurance des manifestations sportives

### Code du sport Art. R. 331-9

L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L. 321-1 (associations, sociétés et fédérations sportives) de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L. 321-1.

### Code du sport Art. R. 331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance. Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

**Dans le cadre des épreuves et compétitions sur la voie publique, il existe une législation particulière. Il est donc important de se renseigner au préalable en vue de souscrire des assurances spécifiques liées à ce type de manifestation sportive.**